

R É S O L U T I O N
2025-010

MANDATS JURIDIQUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac (la Municipalité) ne peut administrer ses affaires faute de quorum depuis le 21 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec (la Commission) peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 23 septembre 2025, la Présidente de la Commission municipale a désigné Sandra Bilodeau et Valérie Haince, membres de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est poursuivie par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) en lien avec des plaintes de pratique interdite et de harcèlement psychologique de la part d'un salarié de la Municipalité dans les dossiers 1419714-31-2505 et 1419718-31-2505 devant être entendus par le Tribunal administratif du travail (TAT) ;

CONSIDÉRANT la demande de révision faite par la Municipalité concernant une décision rendue par la CNESST le 8 août 2025 dans le dossier 517532701;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations obtenues par la Commission, l'avocat mandaté pour représenter la Municipalité dans ces dossiers a depuis cessé d'occuper;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fait également face à une autre plainte en harcèlement psychologique récemment déposée par un membre du personnel dans le dossier 400032116 - Normes du travail :

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater une firme d'avocats pour défendre les intérêts de la municipalité dans tous ces dossiers;

CONSIDÉRANT les rapports d'enquête de la *Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale* (DEPIM), datés du 4 février 2025 et du 7 avril 2025, concernant des actes répréhensibles commis envers la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac et concluant à un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie, des contraventions à une loi du Québec et un cas grave de mauvaise gestion;

CONSIDÉRANT les rapports de suivi datés du 15 mai 2025 et du 26 juin 2025, faisant suite à un mandat d'observation réalisé par la Commission ;

CONSIDÉRANT les recommandations faites à la Municipalité par la DEPIM et l'observateur dans ces rapports;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de retenir les services d'une firme d'avocats pour agir à titre de ressource externe indépendante pour accompagner le prochain conseil municipal, pour le suivi de ces recommandations;

CONSIDÉRANT l'offre de services juridiques de la firme Lavery, avocats en date du 17 octobre 2025.

CONSIDÉRANT l'article 935 du *Code municipal du Québec* qui permet l'octroi de gré à gré d'un contrat de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE MANDATER la firme Lavery, avocats (M^e Marie-Josée Hétu) pour représenter les intérêts de la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac dans les dossiers suivants :

- Dossiers 1419714-31-2505 et 1419718-31-2505 devant le TAT;
- Dossier 517532701 devant la CNESST ;
- Dossier 400032116 devant la CNESST ;

DE MANDATER la firme Lavery, avocats (Me Marie-Josée Hétu) pour agir à titre de ressource externe indépendante afin d'accompagner le prochain conseil municipal dans le suivi des recommandations, et ce, pour des honoraires professionnels maximaux de 24 999 \$, toutes taxes incluses, le tout selon l'offre de services datée du 17 octobre 2025.

DE FINANCER les dépenses reliées à ces mandats à partir du poste budgétaire 02 19000 412 – *Services juridiques*, selon l'offre de services datée du 17 octobre 2025.

Sandra Bilodeau
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président